

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001080-205

DATE : Le 5 janvier 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

JUGEMENT

(permission d'interroger le demandeur et pour présenter une preuve appropriée)

[1] Le Demandeur souhaite exercer une action collective comme représentant des groupes suivants :

Sous-groupe no. 1

Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1 juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

JG2551

b) Qui se sont vu résilier leur service

Sous-groupe 2 :

Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir; ou

b) Qui se sont vu résilier leur service

[2] Le Demandeur allègue que Tesla aurait essentiellement commis une faute contractuelle en ce qu'elle a vendu des voitures comprenant le service de connectivité sans frais pour ensuite changer d'avis et facturer le service de connectivité Premium. Il réclame en conséquence soit le remboursement de l'abonnement à ce service, soit le maintien de ce service sans frais, des dommages compensatoires et des dommages punitifs.

[3] Tesla souhaite alors interroger le Demandeur concernant sa compréhension des déclarations et représentations portant sur le service de connectivité faites au moment de l'achat de sa voiture et également, produire une preuve appropriée sous forme de déclaration sous serment et des pièces au sujet de la connectivité Premium¹.

* * * * *

[4] La Cour d'appel énonce dans l'arrêt *Asselin*² qu'il n'y a pas lieu de permettre la production d'une preuve qui servirait à évaluer le fond de l'affaire plutôt que la satisfaction de l'article 575 C.p.c. Ainsi, la preuve appropriée que la défense est en droit de déposer doit être limitée à ce qui lui permettra d'établir, sans incertitude, l'invraisemblance ou la fausseté des faits allégués dans la demande d'autorisation; il s'agit d'un « *étroit couloir* »³.

[5] La Cour d'appel précise les paramètres d'admissibilité de la preuve appropriée dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁴ :

¹ Séance tenante, Tesla a retiré ses demandes concernant les paragraphes 3 à 8 de la déclaration sous serment et les pièces R-1 et R-2 portant sur sa structure corporative et ses activités.

² *Asselin c. Desjardins cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673.

³ *Id.*, par. 37-38.

⁴ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647; Voir aussi *Nashen c. Station Mont-Tremblant*, 2022 QCCA 415.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer *sans conteste* que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

(italiques dans l'original, renvois omis)

[6] Enfin, le juge Bisson a bien résumé le droit applicable dans l'affaire *Ward*⁵ :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

⁵ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109.

- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ». (...)

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[7] Bref, la preuve permettant de plaider les moyens de défense fondés sur l'article 575 C.p.c. est admissible, mais celle relevant des moyens de défense au fond ne l'est pas.

* * * * *

[8] Au niveau de l'interrogatoire projeté du Demandeur, Tesla cherche à vérifier les paramètres des déclarations au sujet de la connectivité reçues par le Demandeur : de qui, avec quelle documentation, dans quelles circonstances, etc. Un tel interrogatoire ne cherche pourtant qu'à contredire le contexte factuel avancé dans la Demande d'autorisation. Or, ce n'est pas tant la compréhension du Demandeur qui est alléguée dans cette dernière, mais l'absence totale de renseignements pertinents et de toute dénonciation, aux paragraphes 27 à 29 de cette demande. C'est uniquement comme conclusion de ce prétendu manque d'information qu'au paragraphe 30 de sa procédure le Demandeur résume sa compréhension de la situation. Bref, la demande d'interroger fait abstraction de ces trois paragraphes pourtant cruciaux et ne peut être accordée. À défaut, elle ne servirait qu'à alimenter un débat sur la véracité et la crédibilité des allégations de la Demande d'autorisation, sans pouvoir pour autant la contredire.

[9] Il est exact de dire que « *La Demande d'autorisation est totalement muette quant au contenu exact des représentations que le Demandeur prétend lui ont été faites* » comme Tesla l'indique dans son argumentation écrite, mais cela s'explique par les allégations voulant qu'aucune telle représentation n'aurait été faite, sauf pour en garantir la gratuité, selon l'allégation au paragraphe 20 de la Demande d'autorisation. Il serait difficile dans ces circonstances d'en explorer le contenu sans entrer dans le débat contradictoire.

[10] Quant à la preuve appropriée, Tesla la propose sous deux aspects différents : le premier a trait à la documentation et les renseignements concernant le service de connectivité Premium qui existait à l'époque pertinente, ainsi que la confirmation que les paramètres de ce service étaient connus dans l'industrie et diffusés publiquement et le second voulant que le service Premium soit rétabli sur la voiture du Demandeur vers le 15 octobre 2020.

[11] En ce qui concerne la première question, cette preuve est inadmissible à l'étape actuelle. D'abord, parce qu'au mieux, elle ne servirait qu'à tenter de contredire les allégations de la demande et ensuite, parce qu'à l'analyser de plus près, cette preuve ne démontre rien du tout en ce qui concerne la relation directe avec le client et en l'occurrence, le Demandeur. Il est possible que l'industrie et les équipes de ventes de Tesla soient parfaitement au courant de la limite de connectivité Premium dans le temps, mais cela ne permet pas de prouver quoi que ce soit vis-à-vis le Demandeur et l'information qu'il allègue ne pas avoir reçue.

[12] Il est tout aussi plausible que le « Custom Configurator » (une fonctionnalité internet permettant l'interface avec le client) comprenne certains renseignements pertinents à ce propos, mais, au risque de se répéter, cela ne peut contredire les allégations, que je dois prendre pour avérées, voulant que ce soit un vendeur qui assurait au Demandeur que ce service était fourni gratuitement. Ainsi, cette preuve n'est ni nécessaire ni même utile à l'étape de l'autorisation.

[13] En revanche, la preuve de la reconnexion est passablement pertinente. Elle permet non seulement de compléter, mais surtout de corriger de façon patente les allégations de la demande d'autorisation. Si le demandeur a effectivement bénéficié du service Premium de nouveau à compter du 15 octobre 2020, après 5 mois d'interruption, il s'agit d'un élément important, et même crucial en ce qui concerne la description du groupe éventuel. En effet, cette preuve risque d'avoir une incidence tant sur l'analyse des paragraphes 575 (1) C.p.c que 575 (2) C.p.c. que sur la description du groupe (ou des groupes). Le syllogisme proposé par la demande pourrait s'en trouver modifié ou précisé. En conséquence, cette preuve doit être admise. Étant donné le succès partiel de Tesla, le dispositif indiquera que les frais de justice seront à suivre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[14] **REJETTE** la demande pour permission d'interroger le Demandeur;

[15] **ACCUEILLE** en partie la demande pour permission de présenter une preuve appropriée;

[16] **ADMET** en preuve les paragraphes 24 à 27 de la Déclaration sous serment portant sur le rétablissement du service connectivité Premium sur la voiture du Demandeur;

[17] **AVEC** frais de justice à suivre.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Benoît Gamache
BG AVOCAT INC.
Me Éric Cloutier

Me Éric Bertrand
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats du Demandeur

Me Sylvie Rodrigue
Me Corina Manole
TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la Défenderesse

Date d'audience : Le 2 novembre 2022